

**Délibération n° 03.30 du 2 décembre 2003**  
**relative à l'adaptation des modalités de l'aide AQUEX**  
**du 8<sup>ème</sup> programme d'intervention (2003-2006)**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie :

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de bassin modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,

Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le 8<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

### Délibère

#### Article 1

La rubrique C-II-1-4 " Aide à la qualité d'exploitation " du VIII<sup>ème</sup> programme est modifiée comme suit:

Page 102 et page 103 - Conditions d'attribution "Principe général"

Le dernier paragraphe de la page 102 et le premier paragraphe de la page 103 sont modifiés comme suit :

Le montant de l'aide sera calculé selon la formule suivante :

Montant de l'aide = (\*montant de la redevance pollution domestique hors rémunération des distributeurs + montant de la redevance nette des industriels raccordés) X nombre de points « qualité fonctionnement » X taux X coefficient de réduction.

(\*) = Assiette de calcul de l'aide

Page 103 suite au 4<sup>ème</sup> paragraphe , est rajouté le paragraphe suivant:

#### **Cas de la zone de collecte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne**

Dans cette zone, l'assiette de calcul de l'aide est répartie de la façon suivante:

2/7 pour le SIAAP, 5/7 pour les autres tributaires. Pour les départements et communes de la petite couronne (92, 93, 94), les 5/7 sont répartis de la manière suivante: 3,5/7 pour les départements et 1,5/7 pour les communes .

P 103 -Critères de sélection- paragraphe " Cas de la zone de collecte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne"

Le paragraphe est remplacé par le suivant :

Peuvent prétendre à cette aide selon les mêmes conditions mais sans pour autant posséder la station d'épuration, les propriétaires de réseaux de transport véhiculant une charge polluante supérieure à 100.000 EH .

*Départements et communes de la petite couronne (92,93,94)*

Les départements n'auront pas l'obligation d'avoir établi des conventions avec les communes pour prétendre à l'aide.

Les communes de ces départements pourront accéder à l'aide sous réserve d'avoir établi des conventions avec le département concerné.

Les communes, ayant établi une convention avec le département concerné, pourront bénéficier de l'aide sous réserve que le département concerné en soit lui-même bénéficiaire.

P 103 et 104 - Critères de qualité "La qualité des réseaux".

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de la page 104 est remplacé par le suivant:

L'obtention de la certification selon la norme ISO 14001 ou l'approbation selon les spécifications de l'agence (collectivités  $\leq$  à 50.000 EH) de la gestion des réseaux entraîne l'application d'un coefficient variant, en fonction du nombre de point réseaux obtenus, de 1,25 à 2 pour les collectivités d'une taille inférieure à 100.000 HTS, de 1,25 à 1,6 pour les collectivités de taille supérieure ou égale à 100.000 HTS.

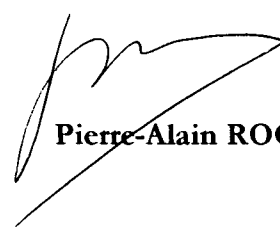
Page 105, le tableau relatif aux performances des stations de capacité supérieure à 2000 EH est remplacé par le tableau suivant :

Champs d'application (Capacité nominale de la station)	> 2000 EH	
Niveau de rejet de référence	DBO5 < 25mg/l DCO < 90 mg/l MES < 30mg/l  NK < 10mg/l NGL < 20mg/l PT : rendement > 80 %	DBO5 < 25mg /l DCO < 90 mg/l MES <30 mg/l et $\leq$ 100.000EH NGL <15 mg/l PT < 2 mg/l  >100.000 EH NGL < 10 mg/l PT < 1 mg/l
Fonctionnement bon	8 Points	16 Points
Fonctionnement excellent	12 Points	20 points


## Article 2

Ces dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

  
**Pierre-Alain ROCHE**

Le président  
du Conseil d'Administration

  
**Bertrand LANDRIEU**